

Règlement Intérieur

Organisation et Fonctionnement

Voté à l'unanimité par l'Assemblée Générale
de la CCIR Rhône-Alpes le 29 juin 2011 et le
27 octobre 2011.

Sommaire

Textes de référence 5

Préambule 6

CHAPITRE 1

COMPOSITION DE LA CCIR ET CONDITIONS
D'EXERCICE DES MANDATS

Section 1 - Les membres élus 8

Section 2 - Les conseillers techniques 11

**Section 3 – La représentation de la CCIR
et la désignation de représentants** 12

CHAPITRE 2

LES INSTANCES DE LA CCIR

Section 1 – L'assemblée générale 14

Section 2 – Le Président 18

Section 3 – Le Trésorier 20

Section 4 – Le bureau 22

Section 5 – Les commissions réglementées 24

**Section 6 – Les conseils, commissions et
groupes de travail consultatifs** 25

CHAPITRE 3

LA STRATEGIE REGIONALE, LE SCHEMA
DIRECTEUR REGIONAL, LE SCHEMA
REGIONAL EN MATIERE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE, LES SCHEMAS
SECTORIELS, L'EXERCICE ET LA
REPARTITION DES COMPETENCES

Section 1 – La stratégie régionale 26

Section 2 – Le schéma directeur 27

**Section 3 – Le schéma régional en matière de
formation professionnelle** 27

Section 4 – Les schémas sectoriels 27

**Section 5 – L'exercice des missions
obligatoires** 28

**Section 6 – L'exercice et la répartition des
compétences** 29

CHAPITRE 4

LES DISPOSITIONS BUDGETAIRES,
FINANCIERES ET COMPTABLES

Section 1 – L'adoption des budgets 30

Section 2 – La commission des finances 32

Section 3 – Le commissaire aux comptes 33

**Section 4 – La répartition du produit des
impositions et la cohérence des projets de
budgets des CCIT** 34

**Section 5 – L'abondement au budget d'une
CCIT** 35

Section 6 – Le recours à l'emprunt 35

Section 7 – La tarification des services 36

**Section 8 – Les opérations immobilières
et les cessions de biens mobiliers** 36

Section 9 – La prescription quadriennale

et l’abandon de créances

37

CHAPITRE 5

**LES CONTRATS DE LA COMMANDE
PUBLIQUE, LES TRANSACTIONS ET LES
COMPROMIS**

**Section 1 – Les marchés publics et accords-
cadres 39**

**Section 2 – Les autres contrats de la
commande publique 41**

**Section 3 – La délivrance des AOT sur le
domaine public 41**

**Section 4 – Les transactions et le recours à
l’arbitrage 42**

CHAPITRE 6

**LE FONCTIONNEMENT INTERNE DES
SERVICES**

Section 1 – Le directeur général 44

Section 2 – La commission paritaire locale 45

**Section 3 – Les normes d’intervention du
réseau 45**

CHAPITRE 7

**PREVENTION DU RISQUE DE PRISE ILLEGALE
D’INTERET**

**Section 1 – Déclaration des intérêts des
membres titulaires élus 46**

**Section 2 – La commission de prévention
des conflits d’intérêts 47**

Section 3 – L’obligation d’abstention 48

**Section 4 – Le rapport des opérations
entre la chambre et ses membres 49**

ANNEXES

Règlement intérieur
de la chambre de commerce et d'industrie de région
Rhône-Alpes

Adopté en application de l'article R.711-68 du code de commerce
par l'assemblée générale le 29 juin 2011

Homologué
(Article R.712-6 du code de commerce)

En vigueur à compter du 27 octobre 2011

Textes de référence

- Dispositions législatives et réglementaires relatives au réseau des chambres de commerce et d'industrie
- Décret n° 81-802 du 19 août 1981 portant création de la chambre régionale de commerce et d'industrie Rhône-Alpes
- Décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010 mettant en œuvre la réforme du réseau des CCI : article 83
- Arrêté préfectoral du 25 août 2010 fixant le nombre et la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes
- Arrêté ministériel du 22 septembre 2006, modifié par arrêté du 24 décembre 2008, approuvant le schéma directeur régional adopté les 15 juin 2006 et 15 octobre 2008

Préambule

Section 1 **Présentation générale** **de la chambre de commerce et d'industrie de région** **Rhône-Alpes**

La chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes est un établissement public placé sous la tutelle de l'État dont les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il exerce les compétences générales du réseau des chambres de commerce et d'industrie. A ce titre, il assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics et des autorités étrangères, et contribue au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant les missions de service public et d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

La chambre de commerce et d'industrie de région est administrée par des dirigeants d'entreprise élus.

Le préfet de Région exerce la tutelle administrative et financière de la chambre de commerce et d'industrie de région dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le siège de la chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes est à Lyon.

Sa circonscription correspond à celle de la Région Rhône-Alpes.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées sont :

- la CCIT de l'Ain
- la CCIT de l'Ardèche
- la CCIT de la Drôme
- la CCIT de Grenoble
- la CCIT de Lyon
- la CCIT Nord-Isère
- la CCIT du Roannais
- la CCIT de Saint-Etienne Montbrison
- la CCIT de la Savoie
- la CCIT de la Haute-Savoie
- la CCIT de Villefranche et du Beaujolais.

Section 2

Présentation générale du règlement intérieur

Art. 1 - Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes est adopté conformément aux dispositions du code de commerce

Il est opposable aux membres élus, aux conseillers techniques et aux agents de la chambre qui doivent s'y conformer, ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la chambre de commerce et d'industrie de région.

Art. 2 - Adoption, homologation et modifications

Il est adopté par l'assemblée générale et homologué par l'autorité de tutelle dans les conditions fixées par le code de commerce.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Art. 3 - Publicité

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit à la chambre. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Le règlement intérieur est consultable dans les locaux de l'établissement aux heures ouvrables, et est mis en ligne sur le(s) site(s) Internet de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Le règlement intérieur est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Chapitre 1

Composition de la CCIR et conditions d'exercice des mandats

Section 1 Les membres élus

Art. 4 - Composition de la chambre et définition des membres élus

Le nombre des membres élus et la composition de la chambre de commerce et d'industrie de région par catégorie et sous catégorie professionnelle, sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

Ont la qualité de membres élus les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la chambre qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la chambre.

Art. 5 - Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus ont voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Ils peuvent également représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Art. 6 - Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de région sont gratuites.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, des indemnités pour frais de mandat peuvent être attribués au président et/ou aux autres membres du bureau. Sur proposition du bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et sa majoration en cas de répartition entre plusieurs membres du bureau.

Un membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat au titre de la chambre de région et au titre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale dont il est membre. Le membre concerné doit faire connaître aux deux établissements dans les cinq jours qui suivent la survenance du cumul, celle des indemnités pour frais de mandat qu'il souhaite conserver.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres élus titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation sont pris en charge par la chambre dans les conditions définies par l'assemblée générale dont la délibération est annexée au présent règlement intérieur.

Art. 7 - Devoir de réserve des membres

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus, en dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données, ne peuvent engager la chambre ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la chambre, les membres élus s'abstiennent de prendre position es qualités sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Art. 8 - Perte de la qualité de membre élu et démission volontaire – Suppléance

Tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité fixées par le code de commerce présente sa démission au préfet de région et en informe le président de la chambre de commerce et d'industrie de région et le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale. A défaut, l'autorité de tutelle le déclare démissionnaire d'office.

Tout membre élu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat adresse également sa démission au préfet de région et copie à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et de région.

Dans tous les cas, le préfet de région accuse réception de la démission et indique la date de prise d'effet. Toute démission entraîne la démission de son mandat à la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

Le mandat du membre élu auquel il est met fin pour quelque cause que ce soit au sein de sa chambre de commerce et d'industrie territoriale interrompt également son mandat au sein de la chambre de région.

Le membre élu de la chambre de commerce et d'industrie de région dont le mandat est devenu vacant pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement pourvu par le suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la chambre de région jusqu'au prochain renouvellement.

Art. 9 - Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur, ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant douze mois consécutifs est saisi par le préfet d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations. Si dans le délai de deux mois l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'autorité de tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'un mois.

Art. 10 - Honorariat

Sur proposition du président, l'assemblée générale peut décerner le titre de président honoraire, vice-président honoraire, trésorier honoraire et secrétaire honoraire, aux membres du bureau parvenus au terme de leur fonction.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres de l'assemblée.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Art. 11 - Incompatibilités

En vertu des dispositions du code rural, nul ne peut être à la fois membre d'une chambre d'agriculture et membre de la chambre de commerce et d'industrie.

Art. 12 - Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

La chambre de commerce et d'industrie de région souscrit au profit du président, du trésorier, des élus les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou d'un ancien élu ayant quitté ces fonctions, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, la chambre de commerce et d'industrie de région accorde à ses élus et anciens élus protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Section 2

Les conseillers techniques

Art. 13 - Désignation des conseillers techniques

Sur proposition du président de la chambre de commerce et d'industrie de région, l'assemblée générale désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, en raison de leurs fonctions, peuvent apporter à la chambre le concours de leur compétence.

Art. 14 - Rôle

Les conseillers techniques participent, en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions après accord du président de la chambre.

Ils peuvent participer aux commissions d'études mais ne peuvent siéger avec voix délibérative aux commissions réglementées suivantes : la commission des finances, la commission consultative des marchés, la commission paritaire locale, la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Ils ne peuvent pas représenter la chambre de commerce et d'industrie de région dans des instances extérieures.

Art. 15 - Durée de leurs fonctions

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature, et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès ou de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles il a été désigné.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

Section 3

La représentation de la chambre et les désignations de représentants

Art. 16 - Représentation de la chambre dans le réseau consulaire

Lors de la séance d'installation de la chambre de commerce et d'industrie de région, l'assemblée générale désigne le suppléant du président à l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Le président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des positions adoptées.

Art. 17 - Représentation de la chambre dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la chambre de commerce et d'industrie de région après chaque élection, et en tant que de besoin au cours de la mandature.

Sauf texte particulier qui en dispose autrement, le président, après avis du bureau, désigne les représentants de la chambre de commerce et d'industrie de région auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations.

Selon les mêmes modalités, le président peut confier une mission de représentation de la chambre de commerce et d'industrie de région au président d'une délégation d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale qui ne serait pas lui-même membre élu de la chambre de région.

Les représentants du président ès qualités sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues à l'article 32 du présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au président et au bureau de l'exercice de leur représentation pour, le cas échéant, information de l'assemblée générale.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, ou à l'agent de la chambre prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la chambre, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la chambre et le mandat de représentation du président peuvent être retirés dans les mêmes conditions.

Art. 18 - Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la chambre

Le président de la chambre de commerce et d'industrie de région détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication externe d'informations sur les travaux de la chambre dans le respect des dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 et des textes réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie.

Toute communication officielle faite au nom de la chambre doit avoir obtenu l'autorisation préalable du président.

Chapitre 2

Les instances de la CCIR

Section 1

L'assemblée générale

Art. 19 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région est composée des membres élus.

Elle est présidée par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou l'un quelconque des vice-présidents qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau qui figure en annexe au présent règlement intérieur.

Art. 20 - Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la chambre ; elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la chambre, adopte le budget et les comptes de l'établissement ainsi que le règlement intérieur.

Sous-section 1

L'assemblée générale constitutive

Art. 21 - Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la chambre de commerce et d'industrie de région sont installés par le préfet de région dans les délais et les conditions prévus par le code de commerce. A cet effet, la chambre de commerce et d'industrie de région lance les convocations en accord avec le préfet de région.

La séance est ouverte par le préfet qui installe la chambre par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

Un bureau d'âge est constitué du doyen et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence de l'autorité de tutelle à l'élection du président de la chambre de commerce et d'industrie de région, puis à l'élection des autres membres du bureau dans les conditions prévues à l'article 40 du présent règlement intérieur.

Sont élus ou désignés par l'assemblée générale au plus tard lors de la séance qui celle de l'installation, les membres et les présidents des commissions réglementées.

Sous-section 2

L'assemblée générale réunie en séance ordinaire

Art. 22 - Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région se réunit sur convocation de son président au moins tous les trois mois dans les locaux de la chambre ou en tout autre lieu de la circonscription régionale préalablement défini par le président et le bureau.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres élus, au préfet de région, au commissaire aux comptes, et s'il y a lieu aux conseillers techniques quinze jours avant la séance.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le bureau. Un tiers des membres élus peut demander au président de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour, au moins trente jours avant la séance. De même, l'autorité de tutelle peut, dans les mêmes conditions, faire compléter l'ordre du jour.

La convocation, les ordres du jour, les dossiers de séance, les projets de délibérations, le projet de procès-verbal de la séance précédente et le procès verbal adopté par l'assemblée générale sont communiqués aux membres et au préfet de région par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Tout membre élu qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la chambre par tout moyen afin d'être porté « excusé » au registre de la séance tenu par le directeur général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Art. 23 - Caractère non public des séances

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le président peut toutefois décider d'autoriser des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance sur invitation, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère sur des

questions ou débat sur des sujets qui requièrent la confidentialité. Ces personnes ne peuvent intervenir en séance de quelque manière que ce soit.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

Art. 24 - Déroulement de la séance

Le président ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le président a seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Art. 25 - Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région ne peut se réunir que toutes catégories et sous-catégories professionnelles confondues, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

Un membre peut donner pouvoir à un autre membre ; ce dernier ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de cinq jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale peut valablement délibérer si le nombre des membres présents ou représentés atteint un tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires qui en disposeraient autrement, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

Art. 26 - Délibérations et procès-verbal de séance

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance.

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres élus, au préfet de région, et le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui ont été invitées afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale suivante.

Les délibérations et les procès-verbaux adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages mobiles cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau. Les pages sont regroupées chronologiquement par année civile.

Les registres des délibérations et les registres des procès-verbaux sont conservés par la chambre et sont des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Les délibérations sont publiables sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie de région et, s'il y a lieu, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le président est chargé de l'exécution et le directeur général de la mise en œuvre des délibérations.

Sous-section 3

L'assemblée générale réunie en séance extraordinaire

Art. 27 - Assemblée générale extraordinaire

En raison de circonstances exceptionnelles, le président peut de sa propre initiative convoquer l'assemblée générale extraordinaire.

L'autorité de tutelle peut demander au président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont normalement les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le président peut déroger aux délais et conditions de convocation et de fixation de l'ordre du jour.

Art. 28 - Consultation électronique de l'assemblée générale

Le président peut, en cas d'urgence, lancer toute consultation par voie électronique auprès des membres de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la chambre de commerce et d'industrie de région. L'autorité de tutelle est informée dans les mêmes délais et conditions que les membres de cette consultation.

Lorsqu'il est procédé à un vote par voie électronique à l'occasion d'une telle consultation, les conditions de quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables. Les membres reçoivent également tous les documents nécessaires à leur information. Le président fixe lors de chaque consultation le délai donné aux membres pour exprimer leur vote ; le ou les membres qui ne votent pas seront considérés comme s'abstenant.

Les délibérations qui sont prises par voie électronique obéissent aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de tutelle, que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales ordinaires.

Section 2 Le Président

Art. 29 - Limite du nombre de mandats

Conformément à l'article L.713-1 du code de commerce, un membre élu ne peut exercer plus de trois mandats de président de la chambre de commerce et d'industrie de région, quelle que soit la durée effective de ces mandats. Cette limite prend effet à compter du mandat issu du scrutin de 2004.

Art. 30 - Incompatibilités

En vertu du code électoral, les fonctions de président sont incompatibles avec celles de député et de sénateur.

Les dispositions figurant à l'article 42 du présent règlement intérieur sont applicables au président.

Art. 31 - Rôle et attributions du président

Le président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la chambre de commerce et d'industrie de région dans tous les actes de la vie civile et administrative.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le président peut siéger ès qualités, ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou

administratives extérieures dont la participation de la chambre de commerce et d'industrie de région est prévue.

Le président est en justice au nom de la chambre.

Il est chargé de l'exécution du budget et émet, d'une part, les factures et les titres de recettes préalablement à leur encaissement, et d'autre part, les mandats de dépenses à destination du trésorier préalablement à leur paiement.

Conformément au statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie, le président procède au recrutement des agents et prend toutes les décisions liées à la gestion de leur situation personnelle. Il préside la commission paritaire régionale.

Il désigne après avis du bureau le directeur général. Il rend un avis conforme aux présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales sur la nomination de leur directeur général

L'assemblée générale peut autoriser le président de la chambre de commerce et d'industrie de région à donner délégation au président d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale qui lui est rattachée pour procéder aux recrutements et à la gestion personnelle des agents

Art. 32 - Intérim du président

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président assure l'intérim ou, à défaut, le membre du bureau suivant dans l'ordre du tableau des membres du bureau ci-annexé, à l'exception du trésorier et du trésorier adjoint.

La situation d'empêchement du président est portée à la connaissance du bureau qui en informe les membres de la chambre et le préfet de région.

Art. 33 - Délégation de signature du président

Après chaque renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de région et en tant que de besoin au cours de la mandature, le président peut établir, au profit des membres élus, du directeur général et, sur proposition de ce dernier, des agents permanents, une délégation de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature, dont l'objet et les modalités sont précisément définis par écrit.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (président) et payeur (trésorier).

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du président à une autre personne.

L'ensemble des délégations de signature du président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau ci-annexé est également publié sur le site Internet de la chambre, communiqué à l'ensemble des agents, tenu à la disposition des tiers, y compris les corps de contrôle et transmis à l'autorité de tutelle. Cette dernière peut également le publier dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Art. 34 - Délégation du président en matière de recrutement et de gestion du personnel de droit public affecté aux missions opérationnelles

Le président de la chambre de région, sur autorisation de l'assemblée générale, délègue aux présidents des chambres territoriales rattachées dans les limites du plafond d'emploi et du budget, le recrutement et la gestion personnelle des agents de droit public affectés aux missions opérationnelles des chambres territoriales.

Cette délégation ne peut excéder la durée de la mandature et figure au tableau des délégations ci-annexé.

Art. 35 - Représentation du président par le directeur général

Le directeur général peut représenter le président dans les instances extérieures dans les limites des textes prévoyant la suppléance ou la représentation du président. Les représentations extérieures du directeur général figurent au tableau des délégations ci-annexé.

L'assemblée générale est tenue informée des conditions dans lesquelles le directeur général exerce cette représentation.

Section 3 Le Trésorier

Art. 36 - Rôle et attributions du trésorier

Le trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la chambre de commerce et d'industrie de région, le budget exécuté et les comptes.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. A ce titre, il est chargé de la tenue de la comptabilité ainsi que de la gestion de la trésorerie. Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Il répond de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge à l'occasion du vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Les services financiers de la chambre sont mis, en tant que de besoin, à sa disposition selon des modalités définies en accord avec le directeur général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des agents affectés à ces services.

Art. 37 - Intérim du trésorier

En cas d'empêchement du trésorier, le trésorier adjoint assure l'intérim.

La situation d'empêchement est portée à la connaissance des membres du bureau qui en informent les membres de la chambre et le préfet de région.

Art. 38 - Délégations de signature du trésorier

Le trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou agents de la chambre dans les mêmes conditions que le président.

Art. 39 - Assurance du trésorier

La chambre souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant les risques encourus ès qualités par le trésorier, le trésorier adjoint et les délégataires du trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Il bénéficie également de la protection juridique de la chambre de commerce et d'industrie de région qui est prévue à l'article L712-10 du code de commerce.

Section 4

Le bureau

Art. 40 - Composition du bureau

Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région est composé d'un président, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint et de deux secrétaires.

Sont également membres du bureau, de droit, en qualité de vice-présidents, les présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui sont rattachées à la chambre de commerce et d'industrie de région.

Le président et les vice-présidents représentent les trois catégories professionnelles. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, un vice-président supplémentaire est élu par l'assemblée générale.

Un premier vice-président est élu parmi les vice-présidents.

Un tableau des membres du bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre des vice-présidents pour l'intérim du président, en commençant par le premier d'entre eux élu à cet effet.

Dans le cas où le membre élu au poste de président est également président de sa chambre de commerce et d'industrie territoriale, il doit quitter la présidence de cette dernière.

Art. 41 - Election des membres du bureau

Après chaque renouvellement, les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 20 du présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1^{er} et 2^{ème} tours à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3^{ème} tour, la majorité relative suffit. Le vote par procuration est admis mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 42 - Démission des membres du bureau et remplacement des postes vacants

Un membre du bureau qui cesse volontairement ses fonctions adresse sa démission au président de la chambre de commerce et d'industrie de région qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le président informe les membres de la chambre et l'autorité de tutelle de cette démission.

Toute vacance au sein du bureau, quelle qu'en soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard dans les deux mois qui suivent la vacance. Le remplacement au siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

En cas de vacance de la moitié des postes, le bureau est réélu dans sa totalité.

Art. 43 - Conditions pour être membre du bureau

Peuvent être membres du bureau, les membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Nul ne peut être simultanément membre du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région et membre du bureau d'une chambre de métiers et de l'artisanat ou d'une chambre régionale de métiers et de l'artisanat. En cas de cumul, le membre fait connaître au préfet, dans les dix jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

La limite d'âge pour l'élection des membres du bureau, laquelle ne peut excéder soixante-dix ans révolus à la date du dernier jour de scrutin pour l'élection de la chambre est fixée à soixante-dix ans. A titre transitoire, cette disposition n'est pas applicable lors du scrutin de 2010 et de la composition du bureau qui en résulte.

Art. 44 - Rôle et attributions du bureau

Le bureau est une instance consultative qui a pour attributions de conseiller et d'assister le président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la chambre.

Il est consulté pour avis par le président pour la nomination et la cessation de fonctions du directeur général, dans les conditions prévues par le statut du personnel.

Il autorise, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, le président à conclure les transactions de faible montant ou dont la matière est confidentielle.

Le bureau peut, dans les limites fixées par arrêté ministériel, décider d'étendre le bénéfice de l'octroi d'indemnités pour frais de mandat à d'autres membres du bureau.

Art. 45 - Fréquence et convocation du bureau

Le président réunit le bureau au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les séances ont lieu dans les locaux de la chambre de commerce et d'industrie de région ou dans tout autre lieu de la circonscription de région.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiquées aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée au plus tard cinq jours avant la date de la séance.

Entre les séances du bureau, le président peut consulter en cas d'urgence par voie dématérialisée les membres du bureau sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où cette consultation porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables.

Art. 46 - Fonctionnement du bureau

Chaque réunion du bureau donne lieu à un compte-rendu adressé aux membres, qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le procès-verbal est adopté à la séance suivante et signé par le président et le secrétaire membre du bureau.

Les procès-verbaux des bureaux, ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générales, sont consignés dans un registre, cotés et paraphés par le secrétaire membre du bureau et conservés par la chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Section 5

Les commissions réglementées

Art. 47 - Commissions règlementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur sont constituées à chaque renouvellement de la chambre de commerce et d'industrie de région les commissions suivantes : la commission des finances, la commission consultative des marchés, la commission paritaire locale et la commission de prévention des conflits d'intérêts.

Les membres de ces commissions sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent règlement intérieur.

Toute vacance est comblée à l'assemblée générale la plus proche.

Les règles de quorum, de majorité et de fonctionnement des commissions règlementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

Section 6

Les conseils, commissions et groupes de travail consultatifs

Art. 48 - Les conseils, commissions et groupes de travail consultatifs

L'assemblée générale peut, sur proposition du président, créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la chambre.

Chapitre 3

La stratégie régionale, le schéma directeur régional,
le schéma régional en matière de formation
professionnelle, les schémas sectoriels,
l'exercice et la répartition des compétences

Section 1 La stratégie régionale

Art. 49 - Adoption de la stratégie régionale

En début de chaque mandature, la chambre de région adopte une stratégie régionale pour l'activité du réseau dans sa circonscription. Elle est approuvée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, et est annexée au présent règlement intérieur.

La stratégie régionale tient compte de la stratégie nationale établie par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie. Elle peut être modifiée ou complétée en cours de mandature dans les mêmes conditions

Section 2

Le schéma directeur

Art. 50 - Adoption du schéma directeur

Le projet de schéma directeur définissant le réseau consulaire dans la circonscription de la chambre régionale est adopté par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers de ses membres, pour être transmis pour approbation à l'autorité de tutelle, accompagné du rapport justifiant des choix effectués. Le schéma directeur entre en vigueur à compter de la publication au Journal Officiel de la République française de l'arrêté ministériel portant approbation du schéma directeur.

La révision du schéma directeur s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour son adoption.

Section 3

Le schéma régional en matière de formation professionnelle

Art. 51 - La chambre de commerce et d'industrie de région adopte un schéma régional en matière de formation professionnelle qui a vocation à être décliné au sein des chambres de commerce et d'industrie territoriales

Section 4

Les schémas sectoriels

Art. 52 - Adoption des schémas sectoriels

La chambre de commerce et d'industrie de région élabore des schémas sectoriels indiquant l'implantation de tous les établissements, infrastructures et services gérés par une ou plusieurs chambres de commerce et d'industrie territoriales dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de région, dans les domaines suivants définis par décret :

- la gestion des équipements aéroportuaires et portuaires ;
- la formation et l'enseignement ;
- l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises ;
- le développement durable,

ou qui peuvent également concerner d'autres secteurs, et en particulier les secteurs du développement international, de l'intelligence économique, de la recherche et de l'innovation.

Les schémas sectoriels sous-tendent la stratégie votée par la chambre de commerce et d'industrie de région. Ils encadrent les projets des chambres de commerce et d'industrie territoriales.

Les projets de schémas sectoriels sont transmis aux chambres de commerce et d'industrie territoriales et à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie.

Ils sont adoptés par l'assemblée générale à la majorité absolue des votants au moins quinze jours après cette transmission

Les schémas sectoriels de la chambre de commerce et d'industrie de région sont transmis au préfet de région dans un délai d'un mois à compter de leur adoption.

La révision des schémas sectoriels s'opère dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur adoption.

Section 5

L'exercice des missions obligatoires

Art. 53 - La chambre de région veille à ce que les services et prestations confiées par la loi ou le règlement à la charge des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées soient mises à la disposition des ressortissants.

Le constat de carence peut être effectué par la chambre de commerce et d'industrie de région ou résulter d'une saisine de la chambre de commerce et d'industrie territoriale concernée. Dans tous les cas, elle assiste la chambre de commerce et d'industrie territoriale dans l'élaboration de propositions tendant à remédier à la situation. Ces propositions sont transmises pour information à l'autorité de tutelle.

La chambre de commerce et d'industrie de région peut faire appel aux compétences et moyens des autres chambres de commerce et d'industrie territoriales.

En cas de carence prolongée de la situation et à défaut de solutions alternatives, la chambre de région peut, après information de l'autorité de tutelle, décider de remplir en lieu et place de l'établissement concerné le service ou la prestation obligatoire, moyennant le cas échéant, déduction de la part du produit d'imposition affecté à la chambre concernée pour les dépenses correspondantes dont la nature et le montant sont justifiés auprès de l'autorité de tutelle.

La chambre de région met fin à cette substitution dès qu'elle constate que le service ou la prestation obligatoire peut être à nouveau rendu par l'établissement concerné. Elle informe l'autorité de tutelle de sa décision.

Section 6

L'exercice et la répartition des compétences

Art. 54 - Exercice des fonctions d'appui et de soutien aux chambres de commerce et d'industrie territoriales

Au plus tard le 31 décembre 2012, la chambre de région assure pour le compte des chambres de commerce et d'industrie territoriales de sa circonscription les fonctions d'appui et de soutien suivantes :

1. le service de paie des agents administratifs ;
2. les services de comptabilité, informatique et juridique ;
3. les outils et contrats portant sur les frais téléphoniques, l'assurance, la maintenance et l'informatique ;
4. les services de formation mutualisés ;
5. la mise en place d'une politique régionale de communication ;
6. les pôles régionaux spécialisés dans l'action économique, l'intelligence économique, l'innovation et le développement international ;
7. les catégories d'achats définis par l'assemblée générale de la chambre de région ;
8. les missions d'audit sur un sujet d'intérêt commun à tout ou partie des chambres de la circonscription.

Art. 55 - Actions interrégionales

La chambre de commerce et d'industrie de région est chargée de la coordination des actions de coopération interrégionales associant les établissements du réseau de sa circonscription.

A cette fin, les projets d'accords de coopération interrégionale lui sont impérativement soumis par l'établissement concerné. Elle formule selon les cas un avis ou un accord.

Chapitre 4

Les dispositions budgétaires, financières et comptables

Section 1

L'adoption des budgets

Art. 56 - Le budget primitif

Le budget primitif est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la chambre de commerce et d'industrie de région et celles dont elle contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant d'elle que l'assemblée générale adopte chaque année dans des délais réglementaires

Le projet de budget est communiqué pour examen aux membres de la commission des finances par le président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée. Toutefois, l'avis de la commission des finances peut être envoyé au moins cinq jours avant la séance.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances est présenté aux membres de la chambre de commerce et d'industrie de région par le président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

Le président de la chambre ou son représentant présente ensuite le projet de budget à l'assemblée générale qui procède au vote. Il est adopté à la majorité des membres présents ou représentés.

Le projet de budget adopté ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation.

Art. 57 - Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs, y compris selon une procédure simplifiée.

Les budgets rectificatifs sont adoptés et transmis dans les mêmes conditions et délais que pour le budget primitif. Aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice.

Art. 58 - Les comptes exécutés

Les comptes exécutés regroupent les comptes annuels et le budget exécuté de l'établissement :

- Les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis conformément au Livre 1^{er} du code de commerce et au plan comptable général.
- Le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et le ou les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés.

Le projet de budget exécuté auxquels sont joints les comptes annuels est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par son président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le président de la chambre aux membres de la chambre au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception

Le trésorier de la chambre ou son représentant présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la chambre par le président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale procède au vote. Les comptes annuels et le projet de budget exécuté sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Les comptes exécutés et les documents l'accompagnant sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

Section 2

La commission des finances

Art. 59 - Composition et élection des membres de la commission des finances

Les membres de la commission des finances sont élus selon les règles applicables aux délibérations de la chambre, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.

La commission des finances est composée de trois membres élus ayant voix délibérative, choisis en dehors du président de la chambre et du trésorier et de leurs délégataires. Toute vacance est immédiatement comblée.

Le président de la chambre, le trésorier, le trésorier adjoint et le directeur général participent de droit aux réunions de la commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le président de la commission est élu par les membres qui la composent. En cas d'empêchement du président de la commission des finances, ce dernier peut soit se faire représenter par un membre de la commission qu'il désigne expressément à cette fin soit être remplacé par un membre de la commission qui aura été désigné par les autres membres.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Art. 60 - Rôle et attributions de la commission des finances

La commission des finances examine les projets de budgets primitifs et rectificatifs, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle lui présente un compte-rendu de cet examen

Sont également soumis à son avis, les projets de délibération ayant une incidence financière tels que les investissements et participations financières, le financement par emprunt ou la réduction du fonds de roulement, les cautions et garanties accordées à des tiers, ou l'aliénation d'un immeuble appartenant à la chambre.

La commission des finances est également saisie par le bureau pour avis de la proposition de répartition du produit des impositions perçues par la chambre de commerce et d'industrie de région entre elle et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées .

Art. 61 - Fonctionnement de la commission des finances

Les avis sont pris à la majorité des présents, le président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Le rapport du commissaire aux comptes est mis à disposition des membres de la commission des finances à l'occasion de l'examen du budget exécuté et des comptes annuels.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués, par son président, à chacun des membres, huit jours avant la réunion par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au président de la chambre de commerce et d'industrie de région. Il accompagne les projets de budget et de délibération transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances signé par son président, ou le cas échéant par le président de séance est conservé par la chambre et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

Section 3 Le commissaire aux comptes

Art. 62 - Le commissaire aux comptes

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région désigne, sur proposition du président, pour six exercices le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles des marchés publics.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels, et le cas échéant sur les comptes consolidés de la chambre après que la commission des finances ait rendu son avis.

Ce rapport est mis à disposition des membres de l'assemblée générale examinant les comptes annuels, et le cas échéant les comptes consolidés et adoptant le budget exécuté de la chambre quinze jours avant la séance.

Section 4

La répartition du produit des impositions et la cohérence des projets de budgets des CCIT

Art. 63 - Répartition du produit des impositions

Le bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région propose une répartition entre elle et les chambres de commerce et d'industries territoriales qui lui sont rattachées des produits des impositions qu'elle perçoit de par la loi.

Cette proposition est soumise pour avis à la commission des finances de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Elle est ensuite portée sans délai à la connaissance des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées pour leur permettre de soumettre leur budget primitif au vote de l'assemblée générale dans les délais fixés par décret.

Les chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent faire part de leurs éventuelles observations avant la réunion suivante du bureau de la chambre de commerce et d'industrie de région, qui peut modifier en conséquence sa proposition. Dans ce cas, le bureau sollicite un nouvel avis de la commission des finances.

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région adopte ensuite cette répartition dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours après la transmission de la proposition de répartition.

Art. 64 - Cohérence des projets de budget primitif ou rectificatifs des CCIT

Sur la base d'informations communiquées par les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région organise un débat d'orientation budgétaire concernant le réseau régional et le projet de budget primitif de la chambre de région. Ce débat, mis en œuvre au sein du bureau de la chambre de région, prend en compte les stratégies nationale et régionale, le schéma directeur et les schémas sectoriels.

Dans les conditions prévues à l'article ci-dessus, le bureau élabore à la suite de ce débat une proposition de répartition du produit de l'imposition entre la chambre de commerce et d'industrie de région et les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées.

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région adopte le budget primitif avant le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné et le transmet immédiatement aux chambres de commerce et d'industrie territoriales afin qu'elles adoptent leur propre budget primitif en cohérence.

Section 5

L'abondement au budget d'une CCIT

Art. 65 - Abondement au budget d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale

La chambre de commerce et d'industrie territoriale rattachée qui souhaite que son budget soit abondé dans les situations et les conditions prévues au code de commerce par la chambre de commerce et d'industrie en adresse la demande à la chambre de commerce et d'industrie de région accompagnée de la délibération de l'assemblée générale approuvant cette demande.

La chambre de commerce et d'industrie de région soumet cette demande à son assemblée générale après avis de la commission des finances. Elle notifie sa décision motivée à la chambre de commerce et d'industrie territoriale et la transmet à l'autorité de tutelle dans un délai d'un mois à compter de la date de l'assemblée générale.

Lorsque la chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut faire face au paiement des dépenses obligatoires qui lui incombent et qu'elle est placée sous tutelle renforcée par le préfet de région, la chambre de commerce et d'industrie de région est tenue de satisfaire la demande d'abondement qui lui est transmise par l'autorité de tutelle. Dans ce cas, l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région vote un nouveau schéma directeur assurant la viabilité économique des chambres de commerce et d'industrie territoriales rattachées. Le quorum pour voter ce nouveau schéma est calculé en retranchant le nombre des membres de la chambre placée sous tutelle renforcée et les élus de région membres de cette chambre territoriale ne prennent pas part au vote

Section 6

Le recours à l'emprunt

Art. 66 - Recours à l'emprunt

La chambre de commerce et d'industrie de région peut recourir à l'emprunt dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui autorise le recours à l'emprunt est transmise au préfet pour approbation préalable à son exécution. Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt ne dépasse pas les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Section 7

La tarification des services

Art. 67 - Tarification des services de la chambre

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics obligatoires assurés par la chambre de commerce et d'industrie en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale après avis de la commission des finances :

- la redevance est la contrepartie directe de la prestation,
- la redevance ne doit pas dépasser le coût du service,
- le contenu et la tarification de la prestation doit être portés à la connaissance des usagers.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la chambre telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information etc.

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichées et mis à disposition des usagers dans les locaux de la chambre accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la chambre.

Section 8

Les opérations immobilières et les cessions de biens mobiliers

Art. 68 - Acquisitions immobilières et prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la chambre de commerce et d'industrie de région font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, du Service des domaines lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par le Service des domaines, la délibération doit comporter les motivations de cette décision.

Art. 69 - Cessions immobilières

Les cessions immobilières réalisées par la chambre de commerce et d'industrie de région font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la commission des finances.

Dans le cas où le bien aliénable appartient au domaine public de la chambre, une délibération opérant le déclassement du bien doit être prise préalablement ou concomitamment à la décision d'aliéner.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le président.

Art. 70 - Baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la chambre de commerce et d'industrie de région peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural. Il peut porter sur des parties du domaine public de la chambre.

Le bail est conclu par le président de la chambre de commerce et d'industrie de région après approbation de l'assemblée générale.

Art. 71 - Cessions de biens mobiliers

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la chambre sont vendus par l'intermédiaire du service France Domaine selon les textes en vigueur.

Toutefois, les biens dont la valeur unitaire est inférieure au seuil fixé par décret peuvent être cédés selon une procédure préalablement définie par la chambre.

Section 9

La prescription quadriennale et l'abandon de créances

Art. 72 - La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la chambre de commerce et d'industrie de région est le président. Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription après avis de la commission des finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la chambre. La délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Art. 73 - L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le trésorier et approuvée par l'assemblée générale.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote du budget exécuté si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste.

Chapitre 5

Les contrats de la commande publique, les transactions et les compromis

Section 1

Les marchés publics et accords-cadres

Art. 74 - Application du code des marchés publics

La chambre de commerce et d'industrie de région est soumise pour l'ensemble de ses contrats relevant du Code des marchés publics, aux dispositions dudit code et notamment celles relatives aux marchés et accords-cadres de l'Etat et de établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

Art. 75 - Rôle et attributions du président et du trésorier

En sa qualité de représentant légal de l'établissement, le président est le représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés et accords cadres de la chambre de commerce et d'industrie de région.

Il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Le trésorier de la chambre de commerce et d'industrie de région exerce, au sens du Code des marchés publics, les attributions relevant du comptable public ou du comptable assignataire.

Art. 76 - Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée

L'assemblée générale habilite le président pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée au sens du Code des marchés publics.

Conformément aux dispositions du Code des marchés publics, les modalités des procédures adaptées sont fixées par le président Ces modalités font l'objet d'un guide de procédure

interne, publié sur le site internet de la chambre et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Le président informe l'assemblée générale des marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre de cette habilitation lors de la séance la plus proche.

Art. 77 - Marchés passés selon une procédure formalisée

L'assemblée générale habilite le président pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres qui sont nécessaires au fonctionnement courant de la chambre et qui sont passés selon une procédure formalisée prévue par le code des marchés publics.

Pour les autres marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée, l'assemblée générale autorise le président à signer chaque marché ou accord-cadre avant sa notification à son titulaire.

Art. 78 - Commission consultative des marchés

Une commission consultative des marchés est mise en place au début de chaque mandature pour donner au président ou à son délégataire un avis sur le choix du titulaire du marché ou de l'accord-cadre passé dans le cadre d'une procédure formalisée ainsi que sur tout projet d'avenant dont le montant dépasse 5% du montant total du marché ou accord-cadre initial qu'elle a examiné.

Elle est composée de trois membres ayant voix délibérative (trois titulaires et trois suppléants) parmi les membres élus de la chambre, désignés par l'assemblée générale en dehors du président, du trésorier et de leurs délégataires. L'assemblée générale désigne le président de la commission consultative des marchés sur proposition du président de la chambre.

Les autres modalités de fonctionnement de la commission consultative des marchés sont fixées dans un guide de procédure interne établi par le président et publié sur le site internet de la chambre et mis à disposition de toute personne qui en fait la demande.

Section 2

Les autres contrats de la commande publique

Art. 79 - Autres contrats de la commande publique : DSP, concessions d'aménagement, PPP

Conformément aux textes en vigueur relatifs aux différents contrats de la commande publique, la chambre de commerce et d'industrie de région conclut des délégations de service public, des contrats de concessions d'aménagement et des contrats de partenariats publics privés dans les conditions suivantes :

- l'autorité responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de ces contrats est le président de la chambre ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ;
- les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant ;
- les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le président dans le respect des textes en vigueur pour chaque type de contrat ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

Section 3

La délivrance des AOT sur le domaine public

Art. 80 - Délivrance des AOT du domaine public

L'assemblée générale autorise le président à délivrer toute autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public au nom de la chambre de commerce et d'industrie de région, après avis, le cas échéant, de la commission des finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la chambre.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

L'assemblée générale peut déléguer sa compétence au bureau pour les contrats d'AOT ne comportant pas de clause conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le président peut recourir à une procédure de publicité préalable et de mise en concurrence prédéfinie pour désigner l'attributaire de l'AOT si l'objet de l'activité exercée sur le domaine public de la chambre présente un caractère concurrentiel important.

Section 4

Les transactions et le recours à l'arbitrage

Art. 81 - Autorité compétente

En application des dispositions des articles R 711-74 et R 711-75-1 du code de commerce, le président est l'autorité compétente pour conclure, au nom de la chambre de commerce et d'industrie de région, les contrats, signer les transactions, les clauses compromissaires et les compromis de l'établissement. Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales. Le président délègue sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Art. 82 - Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

Le bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la chambre de commerce et d'industrie de région :

- dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la tutelle des chambres de commerce et d'industrie ;
- sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels : la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Le bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 83 - Autorisation de la transaction ou du compromis

L'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de région a compétence pour autoriser avant signature du président ou de son délégué :

- les transactions dont le montant excède le seuil mentionné à l'article précédent ;
- les clauses compromissaires et les compromis.

L'assemblée générale est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le président ou son délégué.

Art. 84 - Approbation et publicité

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil fixé par arrêté ministériel sont soumis, pour approbation préalable, à l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissaires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle, qui est également informée des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Chapitre 6

Le fonctionnement interne des services

Section 1

Le directeur général

Art. 85 - Le directeur général

Après consultation du bureau, le président de la chambre de commerce et d'industrie de région nomme un directeur général qui est placé sous son autorité. Après chaque élection, le président informe l'assemblée générale des attributions du directeur général.

Le directeur général participe de droit à toutes les instances de la chambre et en assure le secrétariat général. Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises, et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes. Il informe les membres élus des évolutions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Les services de la chambre sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est le seul chargé de l'animation de l'ensemble des services ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au président. Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués.

Il doit consacrer tout son temps professionnel à sa fonction de directeur général de la chambre. Il est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Section 2

La commission paritaire locale

Art. 86 - La commission paritaire locale

Conformément au statut du personnel des chambres de commerce et d'industrie en vigueur, il est créé une commission paritaire locale composée de membres de la chambre de commerce et d'industrie de région et de représentants élus par le personnel en son sein.

Elle est présidée par le président ou son représentant qui ne peut être qu'un membre élu.

La commission paritaire locale adopte le règlement intérieur du personnel de la chambre.

Section 3

Les normes d'intervention du réseau

Art. 87 - Normes d'intervention du réseau des CCI

Les services concernés de la chambre de commerce et d'industrie de région appliquent les normes d'intervention adoptées par l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie conformément aux dispositions du code de commerce et qui sont annexées au présent règlement intérieur.

La chambre de commerce et d'industrie de région transmet à l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie un relevé concernant ses propres indicateurs et une consolidation des indicateurs des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées.

Chapitre 7

Prévention du risque de prise illégale d'intérêt

Section 1

Déclaration des intérêts des membres titulaires élus

Art. 88 - Déclaration des intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble de ses intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque.

Il déclare aussi les intérêts détenus directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés.

Art. 89 - Conservation des déclarations d'intérêts

Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la chambre contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la chambre.

Art. 90 - Définition des intérêts

Est considéré comme un intérêt au sens des articles précédents :

- d'une part toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières ;
- d'autre part, tout exercice d'une fonction de direction, d'administration de surveillance ou de conseil ;

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementée qui n'atteint pas un seuil significatif.

Art. 91 - Obligation de déclaration

Tout membre astreint à la déclaration d'intérêt visée aux articles précédents doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation, dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Art. 92 - Registre des déclarations

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au président de la chambre. La commission de prévention des conflits d'intérêt peut y avoir accès à tout moment.

Section 2

La commission de prévention des conflits d'intérêts

Art. 93 - Institution de la commission de prévention

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la chambre et l'un de ses membres.

Art. 94 - Composition de la commission de prévention

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à quatre

La commission comporte au moins trois membres ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la compagnie consulaire en dehors du président, du trésorier et de leurs délégués.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la chambre parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales.

Art. 95 - Saisine de la commission de prévention et avis

La commission statue à la demande de tout membre de la chambre ou d'office.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise en cas d'existence d'un tel conflit au membre de s'abstenir de traiter avec la chambre.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu.

Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception.

Section 3

L'obligation d'abstention

Art. 96 - Obligation d'abstention

Les membres de la chambre doivent s'abstenir de contracter avec la chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences qu'il s'agisse, d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent dans tous les cas, s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Section 4

Le rapport des opérations entre la chambre et ses membres

Art. 97 - Rapport sur chacune des opérations menées par la chambre avec un de ses membres

Toute opération réalisée par la chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- économie générale de l'opération, montant ;
- déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Art. 98 - Conservation des rapports

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la chambre qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait ma demande écrite au président.

ANNEXES

- Tableau des membres du bureau
- Stratégie régionale
- Délégations de signature du Président :
 - en matière d'administration générale et de gestion des ressources humaines
 - en matière budgétaire, comptable et financière
 - en matière de passation et de signature des marchés publics
- Délégations du Président en matière de recrutement et de gestion du personnel de droit public
- Délégations de signature du Trésorier en matière budgétaire, comptable et financière
- Régies de recettes et d'avances
- Personnes habilitées à signer les engagements de dépenses
- Composition de la commission des finances
- Composition de la commission des marchés
- Représentations extérieures du directeur général
- Délibération de l'assemblée générale relative à la prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des membres
- Normes d'intervention du réseau